



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
au nom de la commune

Dossier n° PD 78498 23 Y0001

Déposé le : **09/02/2023**

Affiché le : **22/02/2023**

Par : **Monsieur GERARD COTTEN**
89 AVENUE DE LA MALADRERIE
78300 POISSY

Pour : **DEMOLITION D'UN GARAGE**

Adresse du terrain :

89 AVENUE DE LA MALADRERIE
78300 POISSY

Références cadastrales : **BI67**

Le Maire de POISSY

VU la demande de Permis de démolir décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UCa,

VU la délibération n° 60 du conseil municipal en date du 29/06/2020, instaurant la nécessité du dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Poissy,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de démolir est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Article 3 : En application de l'article R. 452-1 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire ne peut pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle il a reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.



A POISSY, le 13 2023

**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière
et grands projets**